Gouvernement du Québec

Décret 98-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2017 du 20 décembre 2017 madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

Que madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers, consultante en gestion en santé et services sociaux en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

Que madame Marie-Hélène Grieco Desrosiers soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

78925

Gouvernement du Québec

Décret 99-2023, 25 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal

ATTENDU QUE Cité des arts du cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de contribuer au développement et au rayonnement important d'une discipline artistique qui circule sur toutes les scènes du monde et de positionner Montréal comme capitale internationale des arts du cirque;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice